

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRÊT DU 31 MAI 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 15/24992

Décision déferée à la Cour Jugement du 07 Octobre 2015 -Tribunal de Grande
Instance de PARIS - RG n° 14/13217

APPELANTE

SA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT – SEBDO
Immeuble Le Barjac 1, boulevard Victor PARIS / France N° SIRET B 3 12 408 784

Représentée et assistée par Me Adelaïde LEON, avocat au barreau de PARIS, substituant Me
Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
toque P0141, avocat postulant et plaidant

Rep légal M. Olivier ... (Président Directeur Général)

INTIMÉS

Madame Y dite Marine X X SAINT CLOUD

Représentée et assistée par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS,
toque E1616, avocat postulant et plaidant

Monsieur Jean-Marie le Pen SAINT-CLOUD

Monsieur Louis W 2 avenue du Verger 66170 MILLAS

Représenté et assisté par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, toque
E1616, avocat postulant et plaidant

Madame Marion XYV SAINT CLOUD

Représentée et assistée par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS,
toque E1616, avocat postulant et plaidant

Madame Yann V SAINT CLOUD

Représentée et assistée par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS,
toque E1616, avocat postulant et plaidant

Madame Pierrette X SAINT CLOUD

Représentée et assistée par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, toque E1616, avocat postulant et plaidant

Monsieur Romain V SAINT CLOUD

Représenté et assisté par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, toque E1616, avocat postulant et plaidant

Monsieur Wallerand U BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté et assisté par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, toque E1616, avocat postulant et plaidant

Monsieur Karim T 2 rue de l'Aublette de Magny 95 GONESSE

Représenté et assisté par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, toque E1616, avocat postulant et plaidant

Madame Le PEN dite Marine Le Pen ès qualités de son fils mineur Louis W né le 7 avril 1999 SAINT CLOUD

Représentée et assistée par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, toque E1616, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 29 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère, qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie ... Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT

- DÉFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

*

* *

L'hebdomadaire Le Point a publié dans son numéro daté du 26 mai 2014, soit quelque jour après le résultat des élections au Parlement européen qui avait placé en première place le Front National, plusieurs articles consacrés à la famille Le Pen, et annoncés en page de couverture, par le sous-titre " Les vies cachées de Marine Le Pen " .

Marine Le X, Jean-Marie Le X, Louis W, Marie Le X ès qualités de représentante légale de son fils mineur, Louis W, Marion YV le Pen, Yann XV, Pierrette Le X, Romain V, Wallerand de Saint-Just et Karim T ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point – SEBDO, au visa de l'article 9 du Code civil , en raison des passages figurant au début de l'un des articles, intitulé " Montretout, la cité interdite des Le Pen " et sous-titré " Scènes de la vie quotidienne dans la superbe propriété des Le Pen' Là où tout se décide. ", et de la photographie de la propriété illustrant ces passages.

Les passages litigieux dont les demandeurs estiment qu'ils méconnaissent leur droit à la vie privée sont les suivants :

" Chez eux ce genre de moment est devenu exceptionnel. Mais ce dimanche 18 mai, la famille Le Pen est réunie chez Marine, à Montretout, à Saint-Cloud dans les Hauts-de-Seine. Une fois expédié le meeting parisien d'Aymeric ..., tête de liste FN aux européennes pour l'Île-de-France, la présidente du Front National a décidé de souffler un peu. Ce dimanche-là, sous la véranda, se tiennent son père et sa nièce, Marion, député de Vaucluse, enceinte de cinq mois, accompagné de son assistante parlementaire. Il y a aussi sa sœur aînée, Yann, et leur mère, Pierrette. Après les années de colère qui ont suivi la publication de ses photos de charme dans Playboy en 1987, elle a réintégré le giron familial en 2000, dans une dépendance de 60 m carré en duplex. Les maîtresses de maison improvisent avec ce qu'il reste dans le frigo ' le livreur de Monoprix ne passe que tous les 15 jours. Un moment de communion familiale comme les communicants du parti en rêvent. Pour accompagner fromage et cacahouètes, l'avocat et très vieil ami de la famille, Wallerand de U Just, a fait un saut chez Flo ..., rue Lecourbe, à Paris, d'où il est revenu avec le champagne. Ce dimanche-là, Wanda, l'employée de maison polonaise qui rend son tablier cette année après une décennie de dévouement, ne travaille pas. C'est Pierrette qui fait le service. Louis W, le compagnon de la présidente du FN, Karim T, son conseiller à la culture à la francophonie et à la liberté d'expression, Louis, fils de Marine, échappé de sa pension pour le week-end et Romain, le frère de Marion, complètent cette réunion informelle. Le Labrador, sergent, et le bas rouge, Major, reniflent les invités. L'atmosphère est à la fête. Le président d'honneur pousse la chansonnette, sa fille Marine pendue à son cou. À lui les chansons paillardes. Vient le tour de Marine. Elle chante Sacha Au FN on n'a jamais eu peur des vieilles rengaines "

Le tribunal a estimé qu'en l'espèce, c'était à juste titre que les demandeurs se plaignaient de l'évocation du détail de l'après-midi du dimanche 18 mai 2014 qu'ils avaient passé ensemble au domicile de Marine Le Pen et que les circonstances de cette réunion familiale et amicale se déroulant dans un domicile privé faisaient incontestablement partie de la sphère protégée par l'article 9 du Code civil.

Tout en relevant que certains détails donnés dans le récit de cette réunion n'étaient pas particulièrement intrusifs, le tribunal a estimé qu'ils ne pouvaient cependant être considérés comme anodins dès lors qu'ils révèlent le lieu où les demandeurs se trouvaient dans l'après-midi du 18 mai 2014 et prennent place dans la description d'un moment de loisir passé dans

un domicile privé.

Rejetant le bien-fondé des moyens soutenus par la société éditrice, il a considéré que les circonstances que cette réunion ait eu lieu durant la campagne électorale et que plusieurs membres de cette réunion, outre la famille Le Pen, exercent des responsabilités au sein du Front National, n'étaient pas de nature à conférer à cette réunion une portée politique et publique et que s'il existait un lien incontestable entre les responsables du Front National et les membres de la famille Le Pen, fait plus que notoire, le récit des occupations de loisirs des demandeurs ne saurait être rattaché à un débat d'intérêt général, la seule circonstance que cet après-midi se soit déroulé au domicile de la présidente du Front National étant insuffisante pour rendre licite son évocation.

S'agissant du montage photographique, illustrant l'article , réalisé à partir d'un cliché aérien de la propriété de Montretout, sur lequel sont désignés par des flèches- elles-mêmes illustrées de médaillons reproduisant des clichés des demandeurs- les endroits précis où se situent le bureau de Jean-Marie Le Pen et les domiciles de Marion Maréchal Le Pen, Yann Le Pen et Marine Le Pen ainsi que de leur mère Pierrette Le Pen, le tribunal a également retenu qu'il portait atteinte au respect dû à leur vie privée, dans la mesure où ce montage, qui ne peut être comparé aux descriptions déjà parues dans la presse , permet de visualiser avec une parfaite précision la situation exacte de ces lieux au sein de cette vaste propriété, composée de plusieurs bâtiments .

Le tribunal, en conséquence, par jugement rendu le 7 octobre 2015, a condamné la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point-SEBDO à verser à Jean-Marie Le PEN, Marion Maréchal Le XRSYV, Yann Le XRS, Marine Le PEN et Pierrette Le PEN, chacun, la somme de 1500 euros à titre de dommages-intérêts, à verser à Marine Le PEN, ès qualités de représentante légale de son fils mineur Louis W, Louis W, Romain Maréchal, RV de U Just et Karim T, chacun, la somme de 500 euros, ainsi qu'aux demandeurs, pris ensemble, la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

La société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point ' SEBDO a interjeté appel du jugement et aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 13 juillet 2016, sollicite la réformation du jugement entrepris et, statuant à nouveau, de débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, et de les condamner solidairement à lui verser la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Marine Le PEN, Louis W, Marine Le PEN es qualités de représentante légale de son fils mineur Louis W, Marion Maréchal Le XRSYV, Yann Le XRS, Pierrette Le PEN, Romain Maréchal, RV de U Just, Karim T, par conclusions en réplique et récapitulatives signifiées le 13 septembre 2016 demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que l'atteinte à l'intimité de la vie privée était caractérisée, de l'infirmier sur le préjudice en condamner la société appelante à verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, à Marine Le PEN, Marion Maréchal Le XRSYV, Yann RV, Pierrette le Pen, la somme de 8000 euros à Marine Le PEN es qualités de représentante légale de son fils mineur Louis W, la somme de 5000 euros à Walleyrand de U Just ainsi que celle de 3000 euros à Romain RV, Louis W et Karim T outre celle de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 février 2016.

SUR CE,

Considérant que la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point SEBDO fait de nouveau valoir devant la cour que la seule mention de la présence des demandeurs à une réunion n'est pas attentatoire à l'intimité de la vie privée d'autant que cette réunion n'est pas strictement amicale et intime mais directement liée à la vie politique du parti politique d'extrême droite dont les principaux cadres ont décidé de se réunir autour d'un déjeuner à l'issue d'un meeting politique ,dans un lieu qui est, tout à la fois , un lieu de pouvoir " où tout se décide " et la résidence des membres de la famille dirigeante du parti ; que les quelques détails figurant dans le passage litigieux sont parfaitement anodins et ne tendent qu'à illustrer le propos de l'article, à savoir l'imbrication de la vie familiale et politique des Le Pen ; qu'enfin les informations publiées sont légitimes au regard du droit du public à l'information, l'évocation de la réunion qui s'est tenue le 18 mai 2014 démontrant l'étroite corrélation entre la famille Le Pen et le Front National, parti dirigé de manière quasi dynastique depuis sa création par les membres de cette même famille et qu'il convient de rappeler que la cour européenne des droits de l'homme fait prévaloir l'article 10 protégeant la liberté d'expression sur l'article 8 de la CEDH lorsque le requérant est comme en l'espèce une personne relativement notoire ; que s'agissant du montage photographique, la photographie aérienne de la propriété ne porte aucunement atteinte à la vie privée des demandeurs dont le lieu de résidence est notoirement connu, étant observé que la prise de vue est cadrée de telle sorte qu'aucune des voies permettant d'accéder à la propriété depuis le domaine public n'est révélée pas plus que l'adresse ; que des articles de presse, ont déjà décrit avec force détails la localisation des bureaux et domicile de chacun des intéressés au sein de la propriété et que la photo litigieuse se contente de communiquer au public par l'image des informations révélée antérieurement ; que la publication de ce montage est au demeurant parfaitement légitime puisque la propriété de Montretout , en tant que symbole des liens inextricables unissant la famille Le Pen au parti politique du Front National, constitue le sujet même de l'article ;

Considérant que, comme le fait valoir le conseil des demandeurs, la réunion, que le journaliste a choisi de rapporter, est une scène purement privée qui s'est déroulée au domicile de la famille Le Pen et ne réunissait que des membres de cette famille et certains de leurs proches ; que les détails qui sont donnés sur le déroulement de cette réunion , certes anodins, confirment que ce dimanche, moment de détente pour "la présidente du Front National qui a décidé de souffler un peu " ne relève en aucune façon de la vie publique mais de la vie privée et n'apporte aucun éclairage, même s'il se situe pendant les élections européennes, sur le positionnement politique ou la stratégie électorale du parti ; que la vie privée qui doit être protégée ne peut se réduire, ainsi que le fait valoir le conseil des demandeurs, lorsque les personnes sont notoirement connues, à la révélation d'informations relevant de leur vie sentimentale, sexuelle ou affective ou de leur état de santé et que liens étroits existant entre la famille Le Pen et le Front National, fondé et animé depuis l'origine par les membres de cette famille, ne peuvent conduire à considérer que toute réunion familiale et privée à laquelle participerait l'un ou l'autre de ses membres serait exclue de la protection de l'article 9 du Code civil ;

Considérant qu'il ne relève pas du droit à l'information et du débat d'intérêt général de livrer au public les détails du déroulement d'une réunion familiale, aucun élément ne permettant de relier ce " moment de détente ", au déroulement des élections et à la montée en puissance de ce parti ; que le rappel des fonctions exercées par certains des participants, au Front National, ne permet pas de rattacher artificiellement cette réunion à la vie politique et de considérer que

les informations qui sont ainsi livrées contribuent à la formation de l'opinion publique et ne sont pas seulement destinées à alimenter une forme de curiosité sur ce qui relève de la vie personnelle des demandeurs ;

Considérant que, s'agissant de la photographie de la propriété de Montretout, deux articles publiés en 2006 et 2011 ont, certes, déjà décrit avec précision la localisation des bureaux et domiciles de chacun des membres de la famille Le Pen ; que néanmoins l'ajout, sur la prise de vue aérienne de la propriété, de petites flèches, permettant de situer l'endroit exact où demeurent les différents membres de la famille Le Pen, apporte une précision qui caractérise l'atteinte à la vie privée, l'identification du domicile de chacun d'eux, et notamment de celui de Madame Pierrette Le PEN, âgé de 80 ans, ne relevant en aucune façon de l'information légitime du public et du débat d'intérêt général ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé sur les condamnations prononcées et sur les montants alloués à titre de réparation, le préjudice subi apparaissant apprécié à sa juste valeur ; que la Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point - SEBDO sera en outre condamnée à verser aux intimés ensemble la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par défaut, par mise à disposition de l'arrêt au greffe,

Confirme le jugement déferé,

Condamne la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point SEBDO à verser la somme de 1500 euros aux intimés, en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER